



Communauté
d'Agglomération
Sarreguemines
Confluences

**SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SARREGUEMINES CONFLUENCES**



**Règlement de
collecte des déchets**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,

Vu la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets,

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages,

Vu la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets,

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte,

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention des déchets,

Vu la feuille de route pour l'économie circulaire du 23 avril 2018,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, ainsi que l'article L. 2333-76,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la délibération communautaire du 7 mars 2022 relative aux prestations du service de collecte des déchets ménagers et assimilés – tarifs 2022,

Vu le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés adopté le 6 mai 2021,

Vu la délibération du 7 décembre 2023 concernant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté 02/2021 relatif au pouvoir de police spécial en matière de réglementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés, exercé par le Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences sur l'ensemble du territoire intercommunal, excepté sur les communes de Blies-Ebersing et Bliesbruck,

Considérant le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant le Plan Régional de Prévention et Gestions des Déchets (PRPGD) de la Région Grand Est,

Considérant l'intérêt de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable,

ARRETE

Le règlement suivant :

Sommaire

Sommaire.....	- 3 -
Chapitre 1 : Dispositions générales.....	- 5 -
Article 1.1. – Champ d’application du règlement	- 5 -
Article 1.2. – Coordonnées de la Communauté d’Agglomération	- 6 -
Article 1.3. – Priorité à la prévention des déchets.....	- 7 -
Chapitre 2 : Définitions générales.....	- 7 -
Article 2.1. – Les déchets ménagers pris en charge par le service public	- 7 -
Article 2.2. – Déchets non pris en charge par le service public	- 12 -
Chapitre 3 : Organisation de la collecte.....	- 15 -
Article 3.1. – Sécurité et facilitation de la collecte	- 15 -
Article 3.2. Collecte en porte à porte	- 17 -
Article 3.3. – Collecte en points de tri	- 19 -
Article 3.4. – Collectes spécifiques	- 21 -
Chapitre 4 : Règles d’attribution et d’utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte	- 24 -
Article 4.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété	- 24 -
Article 4.2. Règles d’attribution.....	- 25 -
Article 4.3. Présentation des déchets à la collecte.....	- 25 -
Article 4.4. Vérification déchets présentés à la collecte et dispositions en cas de non-conformité.....	- 28 -
Article 4.5. Entretien et maintenance des bacs.....	- 28 -
Chapitre 5 : Apports en déchèterie.....	- 29 -
Article 5.1. Organisation de la collecte des déchèteries sur le territoire	- 29 -
Article 5.2. Conditions d’accès en déchèterie	- 30 -
Chapitre 6 : Dispositions financières	- 30 -
Article 6.1. Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères.....	- 30 -
Article 6.2. La redevance spéciale	- 30 -
Chapitre 7 : Protection des données personnelles des usagers	- 30 -
Article 7.1. Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets.....	- 30 -
Article 7.2. Droits d’accès, d’opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles	- 31 -
Chapitre 8 : Sanctions	- 31 -
Article 8.1. Non respect des modalités de collecte	- 31 -
Article 8.2. Dépôts sauvages.....	- 31 -
Article 8.3. Brûlage des déchets.....	- 32 -
Article 8.4. Chiffonnage	- 32 -

Chapitre 9 : Conditions d'exécution	- 32 -
Article 9.1. Application.....	- 32 -
Article 9.2. Modification.....	- 32 -
Article 9.3. Exécution	- 32 -
ANNEXES 1 : liste des communes membres	- 33 -
ANNEXES 2 : collecte dans les voies en impasse.....	- 34 -
ANNEXES 3 : convention pour l'utilisation de voies privées.....	- 35 -
ANNEXES 4 : convention d'occupation du domaine public.....	- 36 -

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1. –Champ d'application du règlement

1.1.1. Compétences de la collectivité

En application du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (appelée ci-après la « Communauté d'Agglomération ») exerce, en lieu et place des 38 communes membres, la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés.

La liste des communes membres est disponible en annexe 1.

La Communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par la Communauté d'Agglomération sont les suivants:

- La prévention des déchets,
- La mise à disposition de récipients de collecte (ou pré-collecte), soit en porte à porte ou soit en points de tri dans les conditions définies ci-après,
- La collecte des déchets,
- La gestion de 6 déchèteries,
- Le transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement.

Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers de Moselle Est (SYDEME) à qui la Communauté d'Agglomération a délégué la compétence traitement.

1.1.2. Objet du règlement

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre l'incivisme, et notamment les dépôts sauvages,
- Présenter les règles de facturation,
- Définir les dispositifs de sanctions des abus et infractions.

1.1.3. Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération dans les limites définies au chapitre 2.1.3,

- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...).

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Afin de pouvoir bénéficier de l'ensemble des services proposés par la Communauté d'Agglomération, il convient à chaque ménage et à chaque non ménage d'être à jour avec son SYDEM'PASS.

Cette carte personnelle et nominative est nécessaire pour :

- Obtenir les sacs multifix (verts et bleus) lors des redotations,
- Accéder aux déchèteries pour particuliers et à la déchèterie professionnelle,
- Ouvrir les trappes des bornes enterrées munies d'un contrôle d'accès au niveau de certains grands collectifs à Sarreguemines.

La mise à disposition de cette carte est gratuite. Elle est sous la responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la Communauté d'Agglomération. Cette carte renferme une puce électronique comportant un numéro unique (rattaché à la base de données usagers décrite au chapitre 7) qui permet de suivre son utilisation.

Démarche à suivre pour la délivrance du SYDEM'PASS :

- L'utilisateur doit se munir d'un justificatif de domicile ainsi que d'une pièce d'identité et
- Se rendre à la Maison de l'Habitat, 99 rue du Maréchal Foch à Sarreguemines, ou dans sa mairie pour les communes autres que Sarreguemines.

La perte ou le vol de la carte doit être immédiatement signalé à la collectivité. La délivrance d'une nouvelle carte entraînera un coût de 5 euros (démarche à entreprendre auprès du SYDEME).

Modalités d'utilisation du SYDEM'PASS :

- Il ne peut pas être prêté pour se rendre en déchèterie,
- Il est interdit de l'utiliser pour accompagner une société ou un particulier afin de lui permettre l'accès aux déchèteries, pour quelque raison que ce soit,
- Les cartes d'accès ne doivent en aucun cas être perforées car elles deviennent ensuite inutilisables,

sous peine d'être confisqué.

Article 1.2. – Coordonnées de la Communauté d'Agglomération

Le service déchets de la Communauté d'Agglomération reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- Via le site internet : www.agglo-sarreguemines.fr
- Par courriel à l'adresse : environnement@agglo-sarreguemines.fr
- Par téléphone (appel gratuit) au : 0800 19 18 80 du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- Par courrier : 99 rue du Maréchal Foch-BP 80805-57208 Sarreguemines.

La Communauté d'Agglomération met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 à l'adresse suivante : 2 rue Jean-Baptiste Dumaire-57200 Sarreguemines.

Article 1.3. – Priorité à la prévention des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

1. La prévention et la réduction de la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes en amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé),
2. La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation contribue au prolongement de la durée de vie des produits et participe à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets,
3. Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage / méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse,
4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité,
5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco responsables » (acheter des produits en vrac au lieu de suremballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, le paillage ...

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) adopté par la Communauté d'Agglomération en 2021, accessible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : <https://www.agglo-sarreguemines.fr/telechargements/>.

Chapitre 2 : Définitions générales

Article 2.1. – Les déchets ménagers pris en charge par le service public

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non produits par des ménages et dont la gestion relève de la Communauté d'Agglomération. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Retrouvez le guide du tri sous : www.agglo-sarreguemines.fr.

2.1.1. Les déchets courants

• Les emballages légers :

Ils sont constitués de :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène...
- tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium
- tous les emballages en carton : cartons, cartonnets de suremballages, briques alimentaires.

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

• Les fibreux (papiers et cartonnets) :

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tous papiers et cartonnets en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistant à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), les cartons alvéolés, le bois, etc.

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la Communauté d'Agglomération met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier publicitaires.

• Les emballages en verre :

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramique, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

• Les déchets alimentaires ou biodéchets :

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ... On peut également y rajouter les papiers essuie-mains, les mouchoirs, les petits morceaux de papier, la vaisselle jetable en carton, les couverts en bois...

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

• Les déchets résiduels :

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, lingettes, balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou

cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

2.1.2. Les déchets occasionnels

- **Les objets encombrants :**

Les encombrants sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui :

- En raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être placés dans les bacs réglementaires,
- En raison de leur nature, ne sont pas dangereux ni pour l'environnement ni pour la santé humaine,
- Et qui en raison de leur nature, peuvent être pris en charge avec les moyens de collecte dont dispose la Communauté d'Agglomération.

Sont exclus : les gravats, la ferraille, les déchets verts, les déchets toxiques ou dangereux, le mobilier, les huisseries, les bouteilles de gaz... Ces énumérations ne sont en aucune manière limitatives et certains de ces objets peuvent être déposés en déchèteries.

Sont également exclus les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureaux professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à déposer en déchèterie professionnelle ou en filières agréées.

Rappel : Certains objets encombrants peuvent être donnés à une ressourcerie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire. Ils peuvent être également, pour certains d'entre eux (DEEE), rapportés en magasin.

- **Les déchets verts :**

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'égavage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Sont exclus : les souches avec présence de terre ou de pierres, les déchets alimentaires issus des repas.

Rappel : il est préférable et plus facile de réaliser du mulching ou du compostage. Ces techniques permettent d'enrichir le sol et les plantations. Ces déchets verts sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte et sont acceptés en déchèterie.

- **Les sapins de Noël :**

Les sapins de Noël sont considérés comme des déchets verts lorsqu'ils sont présentés sans sac ni décoration.

- **Les huiles de friture :**

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Consigne à respecter : Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchèterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie).

Ne sont pas acceptés, la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

- **Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) :**

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, il faut penser qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).

- **Les huiles de vidange :**

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.).

En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Consigne à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. Ne sont pas acceptés, la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux.

- **Les déchets d'équipement électriques et électroniques :**

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchèterie dans des contenants spécifiques (les consignes en déchèterie doivent être respectées) :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),
- Les lampes.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »).
- Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- déposés dans les déchèteries.

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feux, il faut enlever les piles et batteries qui sont collectées dans une filière spécifique décrite ci-après.

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, il faut penser qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).

- **Les déchets diffus spécifiques (DDS) :**

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des

catégories acceptées est la suivante : Bombes aérosols, Produits à base d'hydrocarbures, Produits colorants et teintures pour textile, Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface, Produits de traitement et de revêtement des matériaux, Produits d'entretien, et de protection, Biocides ménagers, Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais, Cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages, Solvants et diluants, Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes



suivants :

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

Rappel : il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement.

- **Les gros cartons**

Les gros cartons d'emballages sont généralement bruns ou blancs, alvéolés et de tailles importantes. Acceptés en déchèterie. Les gros cartons des non ménages peuvent également être collectés en porte à porte.

- **Le bois**

Le bois est utilisé pour la fabrication de nombreux objets du quotidien, de tailles très variables. Refusé à la collecte, mais accepté en déchèterie.

- **La ferraille**

La ferraille est composée de différents objets en métaux ferreux ou non comme l'acier, le cuivre, l'aluminium... Refusée à la collecte, mais acceptée en déchèterie.

- **Les gravats**

Les gravats sont des déchets inertes sans matériau composite, issus de petits travaux de construction ou de démolition. Refusés à la collecte, mais acceptés en déchèterie. La terre est interdite.

- **Le plâtre**

Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes dans la mesure où ils peuvent être dégradés par voie biologique. On les retrouve sous la forme de : plaque, poudre, morceau avec parfois d'autres matériaux collés. Refusé à la collecte, mais accepté en déchèterie.

- **Les huisseries**

Les huisseries sont des encadrements de porte ou de fenêtre en bois, métal ou PVC, composées de deux montants, d'une traverse supérieure et éventuellement d'un seuil. Refusées à la collecte, mais acceptées en déchèterie.

- **Les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes**

Les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes sont essentiellement composés de plaques de toiture et de façade. Ces déchets constituent souvent des stocks chez les particuliers. Ils peuvent être pris en charge par la Communauté d'Agglomération sous certaines conditions (cf. 3.4.2.).

2.1.3. Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers pouvant être pris en charge par le service public

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations...

- Déposés dans les bacs, dans la limite de 3000 litres par semaine,
- Déposés dans les bornes de tri,

dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Toute quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte supérieure à cette quantité sera refusée.

En fonction des quantités présentées au service de collecte, les producteurs sont soumis totalement ou en partie à la redevance spéciale pour les déchets non ménagers. Les éléments relatifs à cette redevance spéciale sont précisés chaque année par délibération communautaire.

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 litres par semaine (tous déchets confondus).

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire à partir de janvier 2024. Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

Les entreprises peuvent solliciter la Communauté d'Agglomération pour la prise en charge de leurs déchets, ou faire appel à un opérateur privé.

Dans le cas où ces acteurs économiques font appel aux services de la Communauté d'Agglomération, ils doivent se conformer au présent règlement de collecte et notamment aux définitions des catégories de déchets énoncées à l'article 2.1 et aux conditions de présentation des déchets à la collecte, énoncées au point 4.3.

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par la Communauté d'Agglomération, font l'objet d'une recette spécifique au travers de la Redevance Spéciale. Celle-ci est ajustée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'utilisateur du service conformément aux dispositions de l'article 6.2.

Article 2.2. – Déchets non pris en charge par le service public

2.2.1. Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

La Communauté d'Agglomération, même si elle propose des solutions aux non ménages, n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets des industriels, artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en

raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Aussi, il est de la responsabilité du producteur ou détenteur final des déchets ne pouvant être confiés à la Communauté d'Agglomération, d'assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Les non ménages n'ont pas la possibilité de se rendre dans les déchèteries du territoire réservées aux particuliers.

Ils ont cependant accès à la déchèterie professionnelle de Sarreguemines, , pour confier leurs déchets occasionnels à la Communauté d'Agglomération sous condition expresse de validation d'une convention au préalable.

2.2.2. Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

- **Les textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...

- ou dans des bornes de tri réparties sur le territoire. La localisation des points de tri est consultable sur le site : [www. http://www.sydeme.fr/fr/localisation-des-bornes-d-apport-volontaire.html](http://www.sydeme.fr/fr/localisation-des-bornes-d-apport-volontaire.html)

- **Les piles et accumulateurs portables**

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisés électronique ou électroménager) ou en déchèteries.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

Rappel : il faut privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.

- **Les médicaments non utilisés**

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie, ou en déchèterie. Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la Communauté d'Agglomération.

- **Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)**

Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils présentent pour la santé (blessures, infections) et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, il ne faut jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <https://www.dastri.fr/nous-collectons/>), aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe. Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie ou en déchèterie.

- **Les bouteilles de gaz**

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. L'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite figure sur <https://www.francegazliquides.fr/ou-ramener-une-bouteille-de-gaz/> . Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

- **Les extincteurs :**

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. En cas d'achat d'un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, le magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ». Les points de reprise peuvent être consultés ici <https://www.ecosystem.eco/donner-recycler/equipement/extincteur-de-moins-de-2kg-ou-2-l> .

- **Les pneumatiques**

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière ;
- déposés en déchèterie sous conditions (4 par an maximum).

Les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel peuvent être repris à la déchèterie professionnelle selon tarifs en vigueur.

- **Les batteries de voitures**

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes. Elles sont également acceptées en déchèterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

2.2.3. Les autres déchets non collectés par le service public

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés visés ci-avant à l'articles 2.1.

Il s'agit notamment :

- Des déchets dangereux, DASRI et DEEE des professionnels,
- Des déchets contenant de l'amiante autres que de l'amiante lié en stock. Les déchets d'amiante lié des particuliers sont acceptés, sous certaines conditions décrites au point 3.4.2.,
- Des déjections animales,

- Des cadavres, les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers,
- Des matières de vidange issues du curage des fosses septiques,
- Des déchets radioactifs,
- Des déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc.),
- Des cendres chaudes,
- De bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...),
- Des déchets issus de l'activité de garage automobile et les véhicules hors d'usage (VHU) qui doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets,
- Des déchets d'activité de boucherie/charcuterie.

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la Communauté d'Agglomération sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. L'utilisateur peut se renseigner auprès des services de la Communauté d'Agglomération pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

Chapitre 3 : Organisation de la collecte

Article 3.1. – Sécurité et facilitation de la collecte

La collecte des déchets est un métier qui se pratique sur la voie publique, aussi, cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

La Communauté d'Agglomération s'appuie notamment sur les recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (R437).

3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Communauté d'Agglomération pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus d'aire de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Communauté d'Agglomération pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la Communauté d'Agglomération. La Communauté d'Agglomération pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

3.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1. Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Communauté d'Agglomération fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la Communauté d'Agglomération ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte :

- Soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres du sol,
- Soit en ne dépassant pas l'alignement du domaine (limite de propriété).

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

En cas de chute de neige ou de verglas, les communes, pour les voies publiques et les riverains pour les voies privées et les trottoirs, ont la responsabilité d'assurer un déneigement suffisant pour permettre la circulation des véhicules de collecte, le déplacement des bacs et la circulation des personnels de collecte. Si cette prestation n'a pas été effectuée, le service de collecte peut être suspendu momentanément, jusqu'à ce que la situation redevienne compatible avec la circulation des engins de collecte et la sécurité du personnel.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la Communauté d'Agglomération peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti et une information sur les conditions de rattrapage des tournées non réalisées (reprogrammation) pourra être obtenue auprès de l'accueil du service Déchets.

3.1.2.2. Caractéristique des voies en impasse

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la voie est au minimum de 3 mètres (en tenant compte des stationnements),
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de 13 tonnes par essieu,
- Les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 18 mètres hors stationnement ou obstacles divers). Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 6 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte. Si une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

Les diverses géométries de l'espace de retournement sont décrites en annexe 2.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et la Communauté d'Agglomération.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la Communauté d'Agglomération.

3.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

A titre dérogatoire, le service peut assurer, lorsque la configuration des voies rend nécessaire un accès des véhicules de collecte aux voies privées, l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans ces voies sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (selon le modèle défini en annexe 3 et dégageant ainsi la responsabilité de la Communauté d'Agglomération) et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

L'accès aux enceintes privées (cour de service, parc de stationnement...) peut être autorisé s'il n'existe pas d'autre solution possible. La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de ne pas donner

suite à ce type de demande si l'accès nécessite une procédure trop complexe ou si la sécurité de son personnel ou des usagers est mise en cause.

3.1.2.4. Travaux sur voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la Communauté d'Agglomération recommande à la commune/au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la Communauté d'Agglomération/au prestataire de collecte. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la Communauté d'Agglomération, ou le prestataire de collecte, est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La Communauté d'Agglomération/le prestataire de collecte est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient ni la Communauté d'Agglomération, ni le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

3.1.2.5. Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point de tri et/ou locaux poubelles, aire de regroupement des bacs, aire de compostage collectif...).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

Article 3.2. Collecte en porte à porte

Afin d'améliorer la sécurité des agents de collecte, d'optimiser les moyens humains et matériels et de gérer au mieux le service, des « plans de collecte » définissent très exactement la manière dont les véhicules de collecte doivent circuler et dont les déchets doivent être présentés.

3.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte sur le territoire de la Communauté d'Agglomération :

- Pour les ménages :
 - Déchets ménagers résiduels (sac bleu) et biodéchets (sac vert) = multiflux, en collecte classique,

- Objets encombrants, en collecte occasionnelle,
- Sapins de Noël, en collecte occasionnelle (1 fois par an),
- Pour les non ménages :
 - Déchets ménagers résiduels (sac bleu) et biodéchets (sac vert) = multiflux, en collecte classique,
 - Déchets biologiques en grandes quantités, en collecte spécifique réalisée par le SYDEME,
 - Déchets résiduels en grandes quantités, en collecte spécifique,
 - Emballages légers en grandes quantités, en collecte spécifique,
 - Cartons d'emballage alvéolés, en collecte spécifique.
- Déchets en multiflux : ils comprennent les ordures ménagères résiduelles et les déchets organiques qui sont collectés en porte à porte sur l'ensemble du territoire, selon des modalités déterminées au point 2.1.1. et à l'article 4.3.
- Objets encombrants : ils font l'objet d'une collecte en porte à porte, sur rendez-vous selon des modalités précisées au point 2.1.2. et à l'article 4.3.
- Sapins de Noël : ils font l'objet d'une collecte en porte à porte selon des modalités définies au point 2.1.2. et à l'article 4.3.
- Le compostage domestique : bien que la collecte de déchets fermentescibles détourne un flux important des ordures ménagères résiduelles ou évite le brûlage, il est important de rappeler que le compostage domestique est le procédé le moins coûteux financièrement et environnementalement puisqu'il détourne le déchet du circuit de collecte et de traitement.
- Déchets biologiques en grande quantité. Ils peuvent faire l'objet d'une collecte spécifique en porte à porte selon des modalités définies à l'article 3.4. et à l'article 4.3.
- Déchets résiduels en grande quantité. Ils peuvent faire l'objet d'une collecte spécifique en porte à porte selon des modalités définies à l'article 3.4. et à l'article 4.3.
- Emballages légers en grande quantité. Ils peuvent faire l'objet d'une collecte spécifique en porte à porte selon des modalités définies à l'article 3.4. et à l'article 4.3.
- Cartons d'emballage alvéolés en grande quantité. Ils peuvent faire l'objet d'une collecte spécifique en porte à porte selon des modalités définies à l'article 3.4. et à l'article 4.3.

Cas des points de regroupement : comme prévu au 3.1, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux). Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

3.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte

3.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 4), exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1. Les déchets déposés à même le sol, en sac ou en vrac, ne sont pas ramassés, sauf en ce qui concerne les objets encombrants et les sapins de Noël.

La collecte en porte à porte comprend la collecte des bacs individuels ou collectifs et des points de regroupement.

Les points de regroupement sont des emplacements sur le domaine public où les usagers concernés doivent impérativement présenter leur bac pour la collecte ou déposer leurs déchets dans des bacs mis à leur disposition par la Communauté d'Agglomération. Ces emplacements ont été définis par la Communauté d'Agglomération, en accord avec les communes concernées. Les bacs privatifs doivent y être déposés aux jours et heures de collecte, puis rentrés dans les propriétés des usagers.

Pour des raisons de difficultés et de sécurisation de collecte, les bacs doivent parfois être présentés d'un seul côté de la voirie.

Les bacs doivent être présentés avec les poignées tournées vers la chaussée.

3.2.2.2. Fréquence et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par Communauté d'Agglomération, par commune /zone et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. L'heure de passage du camion varie selon les tonnages/bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande par le service Déchets et elles sont également consultables par les usagers sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : www.agglo-sarreguemines.fr.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération peut être amené à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes ou en cas d'intempéries ou de force majeure.

La commune en sera avertie et l'information sera notamment consultable sur le site internet.

3.2.2.3. Cas des jours fériés

Lorsque le jour de collecte habituel tombe un jour férié, la collecte est alors habituellement décalée le mercredi (ou exceptionnellement le samedi) de la même semaine. Les déchets doivent alors être présentés le mercredi (ou le samedi) pour 5h00.

Seules exceptions, la collecte du « centre-ville de Sarreguemines » et la collecte des « grands collectifs » qui sont réalisées 2 fois par semaine, peuvent être annulées et n'être réalisées qu'une seule fois par semaine.

3.2.2.4. Cas particulier de sites éloignés

Le service de ramassage opère dans toutes les rues praticables des communes adhérentes lorsque les conditions de circulation et de sécurité sont respectées. Cependant, un immeuble isolé et éloigné de plus de 200 mètres du point le plus proche où passe le véhicule de collecte ne se verra pas desservi devant la porte. Les bacs devront être rapprochés du dernier point de collecte afin de pouvoir bénéficier du service.

Article 3.3. – Collecte en points de tri

3.3.1. Champ de la collecte en points de tri

La Communauté d'Agglomération met à disposition des usagers un réseau de points de tri, comprenant une ou plusieurs bornes spécifiques aériennes ou enterrées de grande capacité, réparties sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- Les sacs multiflux. Il s'agit de conteneurs réservés aux locataires de certains immeubles collectifs, équipés d'un dispositif de contrôle d'accès ,
- Les emballages légers,
- Le verre,
- Les fibreux.

La collecte des déchets par points de tri permet :

- Une amélioration du cadre de vie ;
- De disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- De disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet du SYDEME <https://www.sydeme.fr/fr/localisation-des-bornes-d-apport-volontaire.html> , sur l'application mobile sydem'app, ou sont communiquées sur demande au service de collecte des déchets.

La Communauté d'Agglomération participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de bornes, avec les communes et le prestataire de collecte le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.). Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

Des bornes pour la collecte des textiles et vêtements usagers sont également à disposition des administrés. Ces dernières sont habituellement gérées en direct par les communes.

3.3.2. Modalités de la collecte en points de tri

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papier et verre) doivent être déposés en vrac dans les bornes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdites bornes.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1 du chapitre 2.

L'introduction dans les points d'apport d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Certaines bornes sont dotées de trappes d'accès "gros producteurs" avec ouverture par clé permettant de vider plus facilement et plus rapidement des gisements importants en une seule fois. Les professionnels pouvant être intéressés par ces dispositifs peuvent prendre contact avec le service de collecte des déchets au 0800 19 18 80 afin de pouvoir bénéficier d'une clé d'accès.

L'ouverture du tambour des bornes enterrées équipées d'un contrôle d'accès se fait grâce à la carte SYDEM'PASS. Les nouveaux arrivants qui sont concernés par ce type de collecte doivent se signaler auprès de leur bailleur pour faire activer leur compte et être équipés de leur badge d'accès aux points de tri multiflux.

3.3.3. Propreté des points de tri

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bornes de tri. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une borne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement. Les usagers peuvent en informer le service de collecte des déchets au 0 800 19 18 80.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des bornes de tri, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (décrites au chapitre 8). La Communauté d'Agglomération se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points de tri relève de la mission de propreté de la commune d'implantation de la borne, conformément aux dispositions de la convention d'occupation du domaine public d'implantation et d'usage (modèle en annexe 4). La Communauté d'Agglomération, quant à elle, prend en charge la maintenance préventive et curative des bornes ainsi que leur nettoyage complet et régulier (nettoyage intérieur et extérieur : enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules...), au minimum 1 fois par an.

3.3.4. Les points de regroupement permanents

Les points de regroupement permanents sont des espaces sur le domaine public, dotés de façon permanente de bacs, et réservés à l'usage exclusif des habitants dont les immeubles ou habitations ne peuvent matériellement pas accueillir les bacs individuels. Ils sont équipés de bacs destinés aux sacs multiflux. Ces usagers, qui ne peuvent pas être dotés individuellement sont informés du lieu où ils doivent déposer leurs déchets par leur commune ou les services de la Communauté d'Agglomération.

Les règles de bon usage des bacs et de tri des déchets restent inchangées.

Comme pour les points de tri, l'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points de regroupement relève de la mission de propreté de la commune d'implantation de la borne. Par contre, il revient aux utilisateurs de veiller à maintenir ces bacs dans un état de fonctionnement et de propreté correct (cf. article 4.5.).

3.3.5. Collecte des déchets verts en benne de 20 m3

La Communauté d'Agglomération met à disposition des communes volontaires des conteneurs de 20 m3, avec portes et toit verrouillables, du mois d'avril au mois de novembre de chaque année. Ces conteneurs sont exclusivement destinés à recevoir les déchets verts (voir article 2.1.2.) des particuliers et des services communaux. Les déchets verts issus des activités économiques sont strictement interdits.

Les communes qui souhaitent faire bénéficier leurs usagers de ce service doivent s'engager à :

- Aménager un espace dédié suffisant pour la mise en œuvre de cette prestation,
- Veiller à la sécurité des usagers,
- Gardiennier le conteneur par les services communaux, et le fermer et le verrouiller lorsqu'il est sans aucune surveillance,
- Optimiser le remplissage du conteneur avant de faire une demande d'enlèvement auprès du service Déchets au 0800 19 18 80.

Les conteneurs sont entretenus par la Communauté d'Agglomération.

Article 3.4. - Collectes spécifiques

3.4.1. Collecte des objets encombrants des ménages sur rendez-vous

La collecte des encombrants, tels que définis à l'article 3.4., est assurée gratuitement pour les particuliers des communes qui autorisent le dépôt d'objets encombrants sur leur domaine public. Cette collecte se fait uniquement sur demande de la part de l'utilisateur auprès du Service Déchets (0800 19 18 80). Toutefois, le nombre d'inscriptions sera limité à 15 demandes par jour de collecte.

Ces déchets doivent être présentés directement au sol le jour de la collecte, à partir de 5h00, sur le domaine public devant ou au plus près de l'habitation. Les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé.

Ils seront, autant que possible, regroupés de manière à ne pas entraver la circulation, et particulièrement celle des piétons sur le trottoir. Le lieu de présentation doit être facilement accessible aux véhicules de collecte, en limite de chaussée.

Ces encombrants ne doivent présenter aucun danger pour les agents de collecte (si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants).

L'enlèvement des objets encombrants à domicile est notamment soumis aux règles suivantes :

- Volume : 2 m³ au maximum,
- Taille : longueur inférieure à 1,50 mètre, et diamètre inférieur à 50 centimètres,
- Poids : inférieur à 50 kilos.

L'espace sur lequel les encombrants ont été déposés devra être propre ou nettoyé après le passage du service de ramassage. Conformément à l'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental – article 99.1 : « dans les voies livrées à la circulation où le service de balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le Maire, de balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir. »

Pour rappel : certains déchets encombrants peuvent être rapportés ou être enlevés par le distributeur au moment de leur remplacement : règle du « un pour un ». C'est une obligation notamment pour tous les distributeurs de gros électroménagers et sur la base du volontariat des distributeurs de mobilier d'ameublement.

3.4.2. L'amiante lié

L'amiante lié est considéré comme un déchet dangereux. La Communauté d'Agglomération, afin de permettre aux usagers de se débarrasser de leurs stocks d'amiante lié dans des conditions satisfaisantes, propose un service spécifique sur rendez-vous. Pour cela, la Communauté d'Agglomération fait appel à un prestataire spécialisé pour effectuer cette prestation.

Seul l'amiante lié est accepté. Il doit être conditionné dans des emballages spécifiques remis par le service Déchets, et dans la limite de 2 emballages par foyer. Ces emballages sont à la charge de l'utilisateur et la Communauté d'Agglomération prend à sa charge la collecte et le traitement de l'amiante lié, si les conditions d'acceptation souhaitées par le prestataire sont respectées. Un contrat spécifique pour cette prestation est établi entre la Communauté d'Agglomération et l'utilisateur.

3.4.3. Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur l'aire d'accueil aménagée par la Communauté d'Agglomération, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des biodéchets est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage, devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de ne pas les collecter.

Le gestionnaire de l'aire d'accueil renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie. Pour ce service rendu, le gestionnaire devra verser une participation forfaitaire par jour et par emplacement occupé à la Communauté d'Agglomération. Les éléments relatifs à cette prestation sont précisés chaque année par délibération communautaire.

Dans le cas des « grands passages » sur l'aire dédiée, la Communauté d'Agglomération mettra un conteneur de 15m³ à la disposition des familles concernées afin qu'elles puissent se débarrasser de leurs déchets ménagers. La convention d'occupation de cette aire définit les tarifs qui y sont liés.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la Communauté d'Agglomération n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

3.4.4. Collectes auprès des non ménages

3.4.4.1. Collecte du carton des professionnels

La collecte du carton chez les professionnels est assurée gratuitement toutes les semaines au centre-ville et en zone industrielle et commerciale de Sarreguemines et une fois tous les 15 jours dans les autres quartiers de Sarreguemines et dans les autres communes. Les jours de collecte peuvent être communiqués par la Communauté d'Agglomération sur demande.

Pour cela, les cartons doivent être présentés aplatis et exempts de tout autre matériau dans un conteneur normalisé, d'un volume maximum de 2m³. Le carton pourra cependant être présenté lié en bloc au sol si le gisement est inférieur à 200 litres.

3.4.4.2. Collecte des biodéchets

Certains non ménages produisent des quantités importantes de biodéchets qu'il ne convient pas de mettre dans les sacs multifix verts de 12-15 litres (l'utilisation de ces sacs verts est alors strictement interdite).

Aussi, le prestataire de collecte de la Communauté d'Agglomération effectue un ramassage hebdomadaire des bacs mis à disposition par la Communauté d'Agglomération. Après chaque vidage, une housse biodégradable est laissée au non ménage afin qu'il protège le bac.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1 du chapitre 2.

3.4.4.3. Collecte des emballages légers

Les professionnels, de par leur activité, peuvent produire des quantités importantes d'emballages légers. Ce flux peut alors être difficilement transporté et déposé dans les bornes de tri dédiées pour ce flux ou à la déchèterie professionnelle. Ces emballages sont alors ramassés par les services de la Communauté d'Agglomération 1 fois par semaine ou 1 fois toutes les 2 semaines en fonction de la localisation de son producteur.

Les emballages doivent être versés en vrac dans les bacs normalisés et être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1 du chapitre 2.

3.4.4.4. Collecte des déchets résiduels

Certains déchets de grandes tailles, certains volumes de déchets ou certains lieux de production de déchets ne sont pas adaptés aux sacs multifix bleus de 30 et 50 litres (l'utilisation des sacs multifix est alors strictement interdite).

Pour ces différentes raisons un ramassage de ces déchets résiduels, tels que définis à l'article 3.2., en vrac ou en sacs autres que les sacs multifix, est effectué toutes les semaines sur les lieux de production.

Les déchets de type cendres froides, poussières ou autres petits déchets de petites tailles doivent être présentés en sacs afin d'éviter tout envol de ces derniers avec notamment des risques pour la santé des agents de collecte.

3.4.4.5. Gestion informatisée des données

Les bacs des non ménages sont dotés de 2 puces électroniques permettant de les identifier, et de rassembler toutes les données nécessaires à la Communauté d'Agglomération.

Chaque bac est affecté à un usager, les systèmes informatiques lisent le numéro du bac qui est rattaché à un nom, une adresse et un type de déchet. La Communauté d'Agglomération gère ainsi une base de données des usagers, qui permet la gestion des factures liées aux services rendus.

3.4.5. Déchets de camping

Les déchets en provenance des terrains de camping sont ramassés par le service de collecte :

- Soit à l'aide de conteneurs spécifiques mis à disposition du gestionnaire. Cette prestation fera l'objet d'une facturation annuelle dont les différents éléments sont précisés chaque année par délibération communautaire,
- Soit dans le cadre normal de la collecte des déchets assimilés.

3.4.6. Déchets des collectivités

Les déchets des collectivités sont considérés comme des déchets non ménagers et sont, à ce titre, à la charge de ces dernières.

Les collectivités ont alors plusieurs possibilités :

- Elles peuvent faire appel pour tout ou partie de leurs déchets à un prestataire privé,
- Elles peuvent faire appel aux services de la Communauté d'Agglomération pour certaines collectes en porte à porte, dans le cadre de la redevance spéciale,
- Elles peuvent également déposer gratuitement leurs déchets en déchèterie (voir le règlement des déchèteries),
- Elles peuvent disposer d'un conteneur pour la collecte des déchets verts (voir point 3.3.5.),
- Elles peuvent faire appel aux services de la Communauté d'Agglomération pour certaines prestations exceptionnelles.

Cas des déchets des marchés : les modalités techniques et financières de ces collectes régulières seront obligatoirement précisées le cas échéant dans le cadre d'une convention entre la commune et la Communauté d'Agglomération dans le cadre de la redevance spéciale. D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement devront également s'appliquer sur les marchés. En particulier, des conteneurs sont mis à disposition pour le tri des déchets alimentaires.

3.4.7. Déchets des manifestations

La Communauté d'Agglomération peut mettre des bacs de collecte à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'événements festifs.

La demande doit être formulée au moins 1 mois à l'avance pour des manifestations à la journée. Pour des manifestations plus conséquentes, la demande devra être plus précoce (2 mois à l'avance).

En fonction de la taille de l'événement, un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles pourront être mis en place.

Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets. Toute manifestation proposant de la restauration doit être dotée en bacs pour la collecte des biodéchets. Les organisateurs de manifestation devront notamment trouver une alternative à la vaisselle jetable plastique.

Les bacs d'ordures ménagères, de biodéchets et/ou de tri sont collectés par la Communauté d'Agglomération aux jours et points de collecte définis avec le service Déchets.

Une convention est établie pour officialiser la demande et valider les modalités de mise à disposition du matériel et de prise en charge des déchets. En cas de non-respect du dispositif et des consignes de tri, une pénalité financière sera appliquée.

Il existe un guide des manifestations éco-responsables à destination des particuliers et des organismes et associations organisatrices, téléchargeable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération à l'adresse suivante : <https://www.agglo-sarreguemines.fr/telechargements/> .

Chapitre 4 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

Article 4.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

Tous les déchets collectés en porte à porte doivent être déposés dans des contenants spécifiques (hors encombrants et certains cartons des non ménages).

Ces contenants sont obligatoirement des bacs roulants normalisés NF EN 840 dont le volume est compris entre 240 litres et 770 litres et compatibles avec les systèmes de lève conteneurs de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération ne met pas de bac à disposition, sauf dans le cas de la collecte des biodéchets, des manifestations ponctuelles, des points de regroupement... La Communauté d'Agglomération reste alors propriétaire de ces contenants.

Chaque bac doit être identifié par un adhésif qui précise l'adresse de l'administré ou le nom du non ménage propriétaire du bac et le type de déchets qu'il contient. Cet adhésif peut être retiré en mairie ou à la maison de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération.

Les usagers sont propriétaires de leurs bacs, en ont la garde juridique et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au 4.3.

Cas des bacs de regroupement :

La Communauté d'Agglomération conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la Communauté d'Agglomération pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la commune d'implantation, s'ils sont situés sur le domaine public.

Article 4.2. Règles d'attribution

Chaque ménage, ou non ménage, achète un ou plusieurs bacs afin que son volume soit adapté à sa production : nombre de personnes composant le foyer, nature de l'activité professionnelle, production de déchets par type de déchet, fréquence de collecte...

Les particuliers doivent faire l'acquisition de leur(s) bac(s) dans les commerces. Les non ménages peuvent les acheter dans les commerces ou au centre technique communautaire-2 rue Jean-Baptiste Dumaire à Sarreguemines.

Cas des bacs biodéchets mis à disposition : la Communauté d'Agglomération met gratuitement à disposition des gros producteurs de biodéchets les bacs et les housses biodégradables qui permettent de maintenir les bacs dans un bon état de propreté.

Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés :

Des puces équipent les bacs des professionnels pour transmettre à la Communauté d'Agglomération des informations sur l'état des bacs, la qualité du tri, le nombre de levées, etc... Les informations transmises par la puce sont traitées en temps réel et directement enregistrées sur les ordinateurs de bord des camions bennes.

Elles permettent à la Communauté d'Agglomération :

- D'optimiser les circuits de collecte,
- D'accompagner au mieux les usagers ayant des difficultés à effectuer le tri,
- De facturer le service pour les professionnels concernés par la redevance spéciale.

Les usagers professionnels se dotent de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables, de déchets alimentaires et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les modalités de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

La collecte par le service public des déchets assimilés aux déchets ménagers étant soumis à la Redevance Spéciale, les professionnels pris en charge par le service public pour la gestion de leurs déchets passent une convention avec la Communauté d'Agglomération précisant les modalités de facturation.

Tous les bacs utilisés dans ce cadre sont normalisés NF EN 840 et identifiés par une puce et par un adhésif précisant le nom du propriétaire et le type de déchets correspondant.

Article 4.3. Présentation des déchets à la collecte

4.3.1. Conditions générales

Afin d'améliorer la sécurité des agents de collecte, d'optimiser les moyens humains et matériels et de gérer au mieux le service, des « plans de collecte » définissent très exactement la manière dont les véhicules de collecte doivent circuler et dont les déchets doivent être présentés.

Les déchets doivent être sortis pour 5h00.

Les conteneurs doivent :

- Etre présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, visible du service de collecte, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule ou au point de regroupement ou sur l'aire de présentation prévu(e) et validé(e) par la Communauté d'Agglomération,
- Etre placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.), regroupés au mieux,
- Etre positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté route.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation contraire de la mairie).

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs.

Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui sont propriétaires ou qui détiennent au moins la garde juridique des conteneurs.

Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Aucune présentation en vrac n'est acceptée (en dehors des collectes des objets encombrants et des cartons). Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

Les objets encombrants doivent être présentés de manière à occuper le moins possible le domaine public et à présenter le moins de risque possible pour les tiers.

Les cartons, quant à eux, doivent être présentés aplatis et exempts de tout autre matériau dans un conteneur adapté ou liés en bloc au sol.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, un refus de collecte sera appliqué. En cas de réitération, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En dernier recours, les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront donner lieu à une amende.

4.3.2. Règles spécifiques

Il est interdit notamment d'introduire dans les bacs des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'usager ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

- Emballages légers : les emballages légers, tels que définis à l'article 2.1.1., doivent être déposés dans les bornes de tri, vidés de leur contenu et non souillés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie.
- Fibreux : les papiers et cartonnettes doivent être déposés dans les bornes de tri, sans autre matériau (polystyrène, film plastique...). Les gros cartons y sont également interdits.
- Emballages en verre : les bouteilles et bocaux devront être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.
- Déchets alimentaires : les déchets alimentaires devront être déposés dans les sacs multiflux verts destinés au tri des biodéchets fermés à double nœud par mesure d'hygiène puis dans les bacs multiflux. Les sacs verts ne sont pas destinés à recevoir

les végétaux. Les végétaux doivent être prioritairement réutilisés au jardin (compostage, broyage, paillage, etc.) ou acheminés en déchèterie.

- **Ordures ménagères résiduelles** : les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans les sacs multiflux bleus destinés au tri des déchets résiduels et fermés à double nœud, pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté, puis dans les bacs multiflux. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Le bac multiflux peut être présenté chaque semaine à la collecte. Tout bac mal trié se verra refusé car la qualité du tri à la source est très importante.

- **Encombrants** : les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation. Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.
- **Cartons bruns** : les cartons doivent être aplatis ou coupés, liés en fagots ou paquets, et déposés au sol, au plus près de l'activité professionnelle ou présentés dans un bac normalisé et identifié si le volume dépasse 200 litres. L'apport en déchèterie sera privilégié.
- **Déchets résiduels des professionnels** : si la collecte multiflux n'est pas adaptée, les déchets résiduels des professionnels, par mesure d'hygiène, devront être déposés dans des sacs fermés dans les bacs dédiés. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté.

- **Fraction fermentescible des professionnels** : si la collecte multiflux n'est pas adaptée, les biodéchets peuvent être déposés dans les bacs prévus à cet effet, munis obligatoirement d'une housse biodégradable. Les bacs à biodéchets ne sont pas destinés à recevoir les végétaux. Les végétaux doivent être prioritairement réutilisés au jardin (compostage, broyage, paillage, etc.) ou acheminés en déchèterie.
- **Emballages légers des professionnels** : si le dispositif de bornes jaunes n'est pas adapté, les emballages légers des professionnels, peuvent être déposés dans les bacs prévus à cet effet, vidés de leur contenu et non souillés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie.

4.3.3. Dotation en sacs multiflux

Le tri des déchets fermentescibles est obligatoire.

Les biodéchets et les ordures ménagères résiduelles doivent être séparées. Ces fractions sont à séparer à l'aide des sacs verts et bleus. Ces sacs sont mis à la disposition des ménages ou non ménages en quantité suffisante pour 6 mois d'utilisation : c'est une dotation.

Ces dotations sont effectuées par les agents du SYDEME, 2 fois par an. Les jours de distribution sont disponibles sur le site internet du SYDEME (www.sydeme.fr) dans la rubrique agenda. A la suite d'un emménagement, une première dotation peut être réalisée à l'hôtel communautaire ou en mairie.

Une seule obligation : se présenter avec sa carte SYDEM'PASS pour recevoir les sacs.

Un usager peut se rendre à n'importe quelle permanence du SYDEME.

De même, **exceptionnellement**, le SYDEM'PASS peut être remis à une personne de confiance pour retirer les sacs à sa place.

Les non ménages peuvent se rendre aux distributions du SYDEME en cas de consommation faible de sacs ; sinon ils doivent se rendre au centre technique communautaire, 2 rue Jean-Baptiste DUMAIRE-57200 Sarreguemines.

Article 4.4. Vérification déchets présentés à la collecte et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service Déchets est habilité à vérifier les déchets présentés à la collecte.

4.4.1. Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par vérification du contenu des bacs et des sacs par ses agents aux fins de :

- Mesurer l'adhésion de la population au programme de tri multiflux,
- Contrôler que les consignes d'utilisation, et de présentation des bacs et des sacs soient bien respectées.

4.4.2. Conséquences du contrôle

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la Communauté d'Agglomération (plaquette, numéro vert, site internet...) les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

4.4.3. Cas de refus à la collecte

Les bacs non conformes ou non identifiés et les déchets conditionnés et présentés de manière non autorisés ne seront pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- Si les bacs sont en surcharge volumique ou massique,
- Si le contenu des bacs est compacté mécaniquement,
- Si les bacs ou les sacs destinés à recevoir une certaine catégorie de déchets contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple les gravats, le verre, les fibreux...
- Si les bacs comportent des déchets dangereux (DMD, DASRI, amiante...),
- Si les déchets multiflux et résiduels des professionnels ne sont pas correctement enfermés dans leurs sacs,
- Si les cartons ne sont pas aplatis et ficelés lorsqu'ils sont posés au sol,
- Si les bacs ne sont pas présentés à l'emplacement indiqué par la Communauté d'Agglomération.

Article 4.5. Entretien et maintenance des bacs

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en sont les propriétaires ou qui en ont la garde juridique.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique également à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Les bacs de regroupement destinés à plusieurs habitations individuelles sont cependant lavés au minimum 1 fois par an par la Communauté d'Agglomération.

Seuls les bacs abîmés par les agents de collecte lors d'une manipulation non conforme feront l'objet d'une prestation de maintenance ou de remplacement par la Communauté d'Agglomération.

Sinon, les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) doivent être assurées par leur propriétaire.

En cas d'usure sévère, de vol ou incendie, l'usager devra faire l'acquisition d'un nouveau bac auprès de sa mairie ou dans le commerce.

De même, les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement.

Les bacs qui sont la propriété de la Communauté d'Agglomération, devront être maintenus en bon état de fonctionnement, les réparations de type remplacement d'un couvercle ou d'une roue seront quant-à elles à la charge de la Communauté d'Agglomération.

Chapitre 5 : Apports en déchèterie

Les déchèteries font l'objet d'un règlement spécifique définissant leurs conditions d'accès et de fonctionnement. Ce règlement fixe notamment la liste de déchets acceptés et refusés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions de dépôt par déchèterie. Il est téléchargeable sur le site de la Communauté d'Agglomération : <https://www.agglo-sarreguemines.fr/telechargements/>.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la présentation du SYDEM'PASS est obligatoire pour pouvoir accéder à l'ensemble des sites.

Article 5.1. Organisation de la collecte des déchèteries sur le territoire

Le Communauté d'Agglomération exploite un réseau de 6 déchèteries (5 pour les particuliers et 1 pour les professionnels) réparties sur le territoire, accessibles à moins de 15 minutes pour l'habitant.

Les déchèteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Les déchets collectés sont : les cartons d'emballage, les déchets verts, les ferrailles, les gravats, le bois, le plâtre, les Déchets d'Éléments d'Ameublements (DEA), les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), les Déchets Diffus Spécifiques (DDS), les pneumatiques de véhicules légers, les piles et accumulateurs, les batteries de voiture, les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), les huiles de friture, les huiles de vidange, les capsules de café, les cartouches d'encre, les extincteurs, les bouteilles de gaz, les lampes et néons, les huisseries et le tout-venant après tri des précédentes catégories. Sur certains sites, sont également acceptés les fibreux, le verre et les textiles usagés.

Cette liste peut être amenée à évoluer, en fonction des évolutions réglementaires. Ces déchets sont définis au chapitre 2.

La localisation des déchèteries, les déchets acceptés ou refusés par site ainsi que les horaires d'ouverture sont précisés sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (www.agglo-sarreguemines.fr).

Le règlement est également affiché sur chacune des déchèteries. Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries y compris durant les heures de fermeture.

Article 5.2. Conditions d'accès en déchèterie

L'accès aux déchèteries pour particuliers est réservé aux ménages résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ainsi qu'aux services techniques des communes membres.

Les déchets des activités professionnelles ne sont pas autorisés dans ces déchèteries : les professionnels doivent déposer leurs déchets à la déchèterie professionnelle plus adaptée à leurs besoins mais après validation d'une convention spécifique.

Leur localisation figure sous : www.agglo-sarreguemines.fr.

Les entreprises, commerçants et artisans, les administrations, les établissements de santé, les établissements scolaires, les associations et entreprises d'insertion et toute autre personne amenant des déchets dans le cadre d'une activité rémunérée, seront reconnues comme non ménages au titre du présent règlement.

Chapitre 6 : Dispositions financières

Article 6.1. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La Communauté d'Agglomération qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux par délibération.

Article 6.2. La redevance spéciale

La Communauté d'Agglomération a fait le choix de maintenir une redevance spéciale.

La redevance spéciale est alors payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public.

La redevance spéciale fixe également les conditions de prise en charge des déchets des gens du voyage.

Les éléments relatifs à cette redevance spéciale sont précisés chaque année par délibération communautaire.

Chapitre 7 : Protection des données personnelles des usagers

Article 7.1. Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Contexte : afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le service de collecte des déchets s'est équipé d'un logiciel métier dans lequel chaque usager du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (mauvais tri, bac vidé, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des sacs, l'accès en déchèterie et l'établissement des factures pour les non ménages sont :

- Justificatif de domicile récent,
- Nom et prénom de l'usager,
- Adresse,
- Composition du foyer,
- Numéro de téléphone et adresse mail pour les professionnels.

L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits concernant l'utilisateur lui seront communiqués sur simple demande.

Réglementation applicable : la base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

Article 7.2. Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Le service de collecte des déchets est destinataire des données transmises par les puces RFID mises en place sur vos bacs de déchets et sur vos SYDEM'PASS.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en adressant une demande écrite ou un mail à : Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences-99 rue du Maréchal Foch-BP 80805-57208 Sarreguemines ou environnement@agglo-sarreguemines.fr.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>.

Chapitre 8 : Sanctions

Article 8.1. Non-respect des modalités de collecte

D'une manière générale, en cas de non-respect du règlement dans son ensemble, les déchets présentés à la collecte seront refusés afin de protéger le personnel et les équipements de la Communauté d'Agglomération et de ses prestataires, et de répondre aux exigences en matière de protection de l'environnement.

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés, notamment pour non-respect :

- Des conditions de présentation des déchets à la collecte (article 4.3.) : tri, horaires...,
- Des modalités d'entretien et d'usage du bac (article 4.5.),
- Des modalités d'utilisation et de propreté des points de tri.

Les coûts de ces prestations sont les mêmes que ceux de la collecte des déchets des non ménages, en fonction du volume pris en charge.

Article 8.2. Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles adaptées, désignés à cet effet par la Communauté d'Agglomération dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende

forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4^{ème} classe de 750 euros selon l'article R634-2 du code pénal.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule (article R. 635-8 du code pénal).

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article 8.3. Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont à privilégier ; mais en dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire.

Article 8.4. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Chapitre 9 : Conditions d'exécution

Article 9.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9.2. Modification

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'Agglomération et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 9.3. Exécution

Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération ou Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Sarreguemines, le 02 janvier 2024

Vu pour accord :

Le Vice-Président en charge du Service Déchets :
Joël NIEDERLAENDER

Le Président :
Roland ROTH



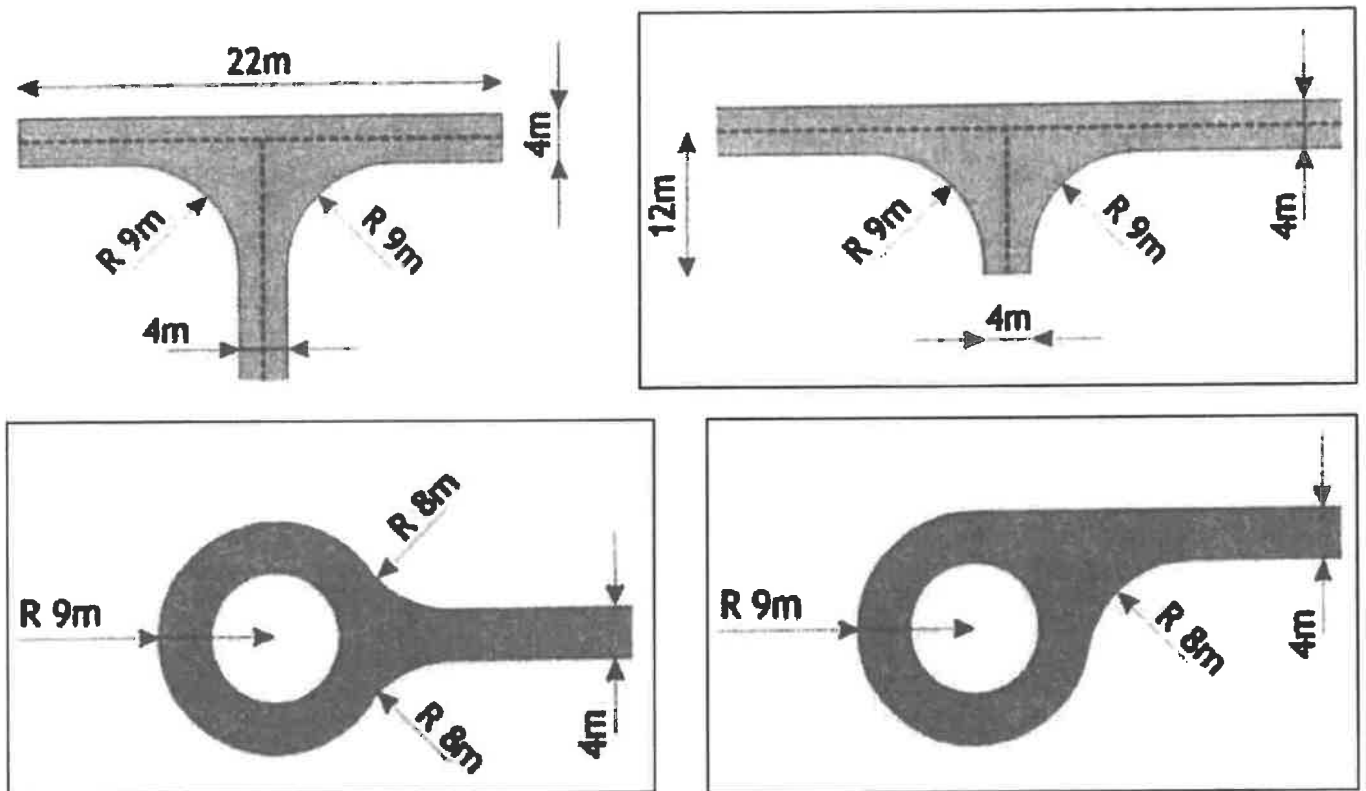
ANNEXES 1 : liste des communes membres

Commune	Département
Bliesbrück	57
Blies-Ébersing	57
Blies-Guersviller	57
Ernestviller	57
Frauenberg	57
Grosbliedestroff	57
Grundviller	57
Guebenhouse	57
Le Val-de-Guéblange	57
Hambach	57
Hazembourg	57
Hilsprich	57
Holving	57
Hundling	57
Ippling	57
Kalhausen	57
Kappelkinger	57
Kirviller	57
Lixing-lès-Rouhling	57
Loupershouse	57
Nelling	57
Neufgrange	57
Puttelange-aux-Lacs	57
Rémelfing	57
Rémering-lès-Puttelange	57
Richeling	57
Rouhling	57
Saint-Jean-Rohrbach	57
Sarralbe	57
Sarreguemines	57
Sarreinsming	57
Wiesviller	57
Willerwald	57
Wittring	57
Wœlfing-lès-Sarreguemines	57
Woustviller	57
Zetting	57
Siltzheim	67

ANNEXES 2 : collecte dans les voies en impasse

Voici les différentes configurations possibles pour permettre à nos bennes à ordures ménagères de circuler et de manœuvrer en toute sécurité.

Ces aires minimales de manœuvres doivent être libres de tous obstacles.



ANNEXES 3 : convention pour l'utilisation de voies privées



Communauté
d'Agglomération
Sarreguemines
Confluences

Convention <

99 rue du Maréchal Foch
BP 80805
57208 SARREGUEMINES
CEDEX
Tél. : 03 87 28 30 30
Fax : 03 87 28 30 31

contact@agglo-
sarreguemines.fr
www.agglo-sarreguemines.fr

Date : 23 août 2018

OBJET : UTILISATION DE VOIES PRIVEES POUR LA COLLECTE DES DECHETS

MME, M. _____

Autorise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, représenté par son Vice-Président Joël NIEDERLAENDER, à circuler sur les voies privées qui lui appartiennent à l'adresse suivante

Cette autorisation ne vaut que pour y effectuer des manœuvres de retournement et (ou) pour y collecter les déchets présentés, la configuration de la voirie publique ne permettant pas de procéder différemment.

Le propriétaire accepte alors, par la présente, les risques liés à la circulation des bennes à ordures ménagères et dégage ainsi la responsabilité de la Communauté d'Agglomération en cas de dégradation de la chaussée.

Le propriétaire :

Pour la Communauté
d'Agglomération Sarreguemines
Confluences,
Le Vice-Président Délégué :

ANNEXES 4 : convention d'occupation du domaine public

CONVENTION AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre

La commune de
Représentée par
dénommée la COMMUNE),

, en qualité de Maire d'une part (ci-après

et

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES (CASC), 99 rue du
Maréchal Foch, 57208 SARREGUEMINES,
Représentée par son président ou son représentant légal d'autre part (ci-après dénommée la
CASC).

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Pour les besoins de la collecte des déchets en apport volontaire, la CASC dispose
d'équipements destinés à la collecte des déchets ménagers en apport volontaire sur le territoire
de la COMMUNE.

La CASC se charge de l'installation, de l'exploitation et de l'entretien de ces équipements.

A ce titre, la COMMUNE accorde sous les conditions suivantes une convention d'occupation de
son domaine public.

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CASC est
autorisée, sous le régime des occupations du domaine public mais également au regard du
principe général de continuité du service public, à occuper les emplacements définis à l'article
2, afin de lui permettre d'installer, d'exploiter et d'entretenir les équipements de pré collecte.

Article 2 – MISE A DISPOSITION

La CASC est autorisée à occuper les lieux cités en annexes 1 et 2 pour l'implantation de
conteneurs de surface pour la collecte des déchets ménagers en apport volontaire.

La CASC ne peut revendiquer aucun droit de propriété sur les parcelles mises à disposition
dans le cadre de la présente convention.

Cette mise à disposition est autorisée à titre gratuit (cf. article L2125-1 du CGPPP).

Article 3 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

La CASC ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle destinée à la collecte et
à l'entretien des équipements cités en annexes 1 et 2.

Article 4 – ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition, un état des lieux en présence des 2 parties pourra être effectué.

Article 5 – TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'exécution des travaux d'installation est à la charge de la CASC et sous sa responsabilité. La
CASC s'engage à maintenir ses équipements (annexes 1 et 2) en bon état de fonctionnement,
à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité.

L'entretien des lieux, ainsi que l'enlèvement d'éventuels dépôts sauvages ou de tout autre
déchet non accepté sur le site concerné, sont à la charge de la COMMUNE.

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit de la COMMUNE
devra être obtenu par la CASC avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que
la CASC souhaiterait apporter aux installations.

Article 6 – MODIFICATIONS D'EMPLACEMENTS

En cas de demande de changement d'emplacement à l'initiative de la COMMUNE, celle-ci devra
proposer un nouvel emplacement à la CASC et supporter les éventuels coûts d'aménagement
ainsi que les éventuels coûts de génie civil pour l'installation de ce nouvel emplacement.

L'emplacement proposé devra être validé préalablement par le collecteur notamment en ce
qui concerne les conditions d'accessibilité (voiture...) et de collecte (présence de câbles aériens,
obstacles, stationnements...) avant d'être définitivement validé par la CASC.

En cas de modification d'emplacement à l'initiative de la CASC, celle-ci devra être validée par
la COMMUNE.

Article 7 – RESPONSABILITE – ASSURANCE

La CASC demeure entièrement et seule responsable des dommages matériels directs qui
pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

La CASC aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant
survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte.

En cas de dégradations volontaires ou involontaires de la part d'un tiers, la CASC pourra se
retourner contre ce tiers afin d'être dédommagée.

Article 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de dix ans à dater de sa notification. Elle sera
renouvelée par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation de l'une ou l'autre
des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 – DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Article 10 – ANNEXES

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 - Liste des zones d'apport volontaire implantées sur la commune.

Annexe 2 - Cartographie d'implantation des points d'apport volontaire.

Annexe 3 - Travaux de génie-civil. Vue cadastrale.

Fait à Sarreguemines, le
En 3 exemplaires

Pour la commune,

Pour la CASC,
Le Vice-Président Délégué :